

PREFET DE L'OISE

Beauvais, le

13 MARS 2017

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité  
Affaire suivie par Mme Laëtitia PETITPAS  
Tél. : 03 44 06 12 74  
Fax : 03 44 06 12 56  
Courriel : pref-collectivites-locales@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents d'Établissements  
publics de coopération intercommunale  
Monsieur le Président du Conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements  
médicaux sociaux locaux  
Monsieur le Président du SDIS

Madame et Messieurs les Sous-préfets (pour information)  
Madame le Directeur départemental des finances publiques  
Madame le Directeur départemental de la protection des populations

Objet : Synthèse des observations formulées en 2016 au titre du contrôle de légalité

Pièces jointes : 2 annexes

Conformément aux engagements mis en œuvre dans le cadre de la certification QualiPref 2.0 dont bénéficie la préfecture de l'Oise, je vous adresse chaque année depuis 2007, une circulaire faisant le point des principales observations que j'ai pu être amené à formuler au cours de l'exercice antérieur à l'occasion de l'examen de la légalité des actes soumis à mon contrôle en application des dispositions des articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Au total, ce ne sont pas moins de 38 thèmes qui ont ainsi été traités, dont la liste est reprise en annexe 1 avec l'indication de la circulaire correspondante. L'application de certains de ces points de droit peut susciter des difficultés récurrentes, en cas de doute, je vous invite à vous reporter à cette annexe qui pourra constituer un outil d'aide complémentaire.

À cette occasion, 451 lettres d'observations ont été adressées aux collectivités au titre du contrôle de légalité par le bureau du contrôle de légalité.

D'une manière générale, lorsqu'une procédure ou un point de droit soulève des interrogations de votre part, je vous invite à vous rapprocher de mes services (direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture, antenne de Clermont et sous-préfectures de Senlis et de Compiègne) pour obtenir les éclaircissements souhaités et ainsi améliorer la sécurité juridique de l'acte concerné.

Le contrôle de légalité est en effet indissociable de la mission de conseil des services de l'Etat au profit des collectivités. Il s'agit en effet pour l'Etat, non pas de censurer ou de faire preuve d'un pointillisme juridique excessif, mais de faire en sorte que la règle de droit soit comprise et bien appliquée, dans l'intérêt même des collectivités et de leurs administrés.

A cette fin, les agents de la direction des relations avec les collectivités locales et des sous-préfectures sont à votre disposition :

- Mme PETITPAS Laëtitia, 03 44 06 12 74, chef du bureau du contrôle de légalité, ;
- M. MIRAMENDE Bernard, 03 44 06 12 59, adjoint au chef du bureau, en charge notamment du contrôle des actes des communes et établissements de l'arrondissement de Compiègne ;
- M. LEGRAND Gary, 03 44 06 12 75, en charge du contrôle des actes des communes et établissements de l'arrondissement de Beauvais ;
- Mme ROUSSEAU Valérie, 03 44 06 12 67, en charge du contrôle des actes des communes et établissements de l'arrondissement de Senlis ;
- Mme ELOY Véronique 03 44 06 12 65, en charge des questions relatives à l'intercommunalité ;
- Mme ROUSSEL Agnès, 03 44 06 12 65, en charge du contrôle des actes relevant de la fonction publique territoriale.
- Mme HENWOOD Cindy, 03 44 06 12 66, en charge du contrôle de légalité

Vous pouvez également les joindre par courriel : prénom.nom (sans accent)@oise.gouv.fr

Les sous-préfets et leurs équipes sont également à votre disposition :

➔ arrondissement de Senlis :

- Mme TOURTEAU Caroline chef du bureau des collectivités locales, 03 44 06 8570
- Mme Charline KOPMELS, adjoint au chef du bureau, 03 44 06 85 65

➔ arrondissement de Clermont :

- Mme BEUVRIER Bernadette, 03 44 06 13 96, chef du bureau des collectivités locales.

➔ arrondissement de Compiègne :

- M. DUCARNE Guillaume, chef du bureau des collectivités locales, 03 44 06 74 21
- Mme MERESSE Martine, pôle collectivités locales, 03 44 06 74 29
- Mme CHARTIER Véronique, pôle collectivités locales, 03 44 06 74 27

Au regard des observations émises en 2016, je souhaite plus particulièrement appeler votre attention sur les points suivants :

## **1 - COMMANDE PUBLIQUE**

Une collectivité ne peut engager une procédure de commande publique sans s'être assurée de sa compétence : vous ne pouvez vous engager que sur les domaines dont vous n'avez pas délégué la compétence à un syndicat ou à votre communauté de communes ou d'agglomération (pour les communes), ou dont la compétence est inscrite dans vos statuts (pour les EPCI), ou dont la compétence vous a été confiée par la loi (pour le conseil départemental).

Ces dispositions, applicables à la commande publique, le sont également à l'ensemble de vos domaines d'action.

Le maire doit être autorisé à signer une délégation de service public (DSP) ou un de ses avenants

Avant de signer une DSP ou un de ses avenants, le maire doit y être autorisé par une délibération de l'assemblée délibérante

Cette compétence ne pouvant être déléguée à l'exécutif, contrairement à la signature des marchés publics dont la délégation est expressément prévue à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, la méconnaissance de ce principe entache l'avenant ou le contrat d'un vice de légalité interne puisque son auteur sera jugé incompétent (CE avis, 10 juin 1996, Préfet de la Côte d'Or et TA Amiens, 6 janvier 2015, req. N°1203389)

La présentation d'un rapport retraçant les modalités du recours à une DSP : un bilan coût-avantage indispensable afin que l'assemblée se prononce en toute connaissance de cause

La décision d'une collectivité de déléguer la gestion d'un service public requiert l'élaboration d'un rapport présentant les modalités du recours à la délégation de service public et notamment les avantages et les inconvénients du mode de gestion envisagé. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, laquelle, en vertu de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, est tenue de statuer sur le principe de toute délégation de service public "au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire."

Sous peine d'illégalité de la procédure, la collectivité délégante doit être en mesure d'établir la matérialité du rapport. L'établissement de ce dernier constitue donc une formalité essentielle qui doit être renouvelée à chaque nouvelle consultation (TA Lyon, 24 septembre 1997).

Une formule de notation du critère prix lisible et compréhensible : un des signes de la transparence de la procédure

Le principe de transparence impose à l'acheteur public d'adopter une méthode de notation lisible et compréhensible dans le cas où celui-ci décide de la communiquer dans le règlement de la consultation. Par ailleurs, la Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances recommande de bannir toute méthode de calcul ayant pour conséquence d'aboutir à une note négative ; en ce sens, CE 18/12/2012 n°362532 Département de la Guadeloupe.

Choisir un critère géographique : attention au principe de libre accès à la commande publique

Le principe de libre accès à la commande publique ne permet pas de retenir un critère lié à l'origine ou à l'implantation géographique des candidats à un marché public ; en ce sens, QE Assemblée nationale 101276 M. Jean-Louis Gagnaire. Ainsi, un critère de sélection lié à l'implantation géographique des entreprises constituerait une méconnaissance des règles européennes et nationales de la commande publique ; notamment dans le souci de favoriser l'emploi local ; en ce sens, CE 29/07/1994 n°131562 commune de Ventenac-en-Minervois.

## **2 - INSTITUTIONS**

Pour permettre à chaque élu de prendre connaissance des dossiers sur lesquels l'organe délibérant délibérera, la convocation doit être envoyée dans des délais précis - L.2121-11, L.2121-12 et L.2121.17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

S'agissant des communes de + de 3500 habitants, le délai de convocation est de 5 jours francs. Il est de 3 jours francs pour les communes de – de 3500 habitants.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, ce délai est soit de 5 jours francs, soit de 3 jours francs selon que la commune la plus peuplée est composée de + ou – de 3500 habitants.

Le délai franc se calcule en ne tenant compte ni de la date d'envoi de la convocation, ni de la date de la séance. Ainsi, pour une commune de 1200 habitants, si le conseil municipal est convoqué le 7 du mois, la convocation devra être envoyée le 3 de ce même mois.

L'ordre du jour doit indiquer tous les points qui feront l'objet d'une délibération afin de garantir le droit de chaque élu d'avoir connaissance des affaires sur lesquelles il devra voter

L'article L.2121-10 du CGCT dispose que toute convocation à une séance de l'organe délibérant est faite par l'autorité territoriale et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Il en résulte, selon une jurisprudence constante, que les délibérations intervenues sur des affaires qui ne figuraient pas à l'ordre du jour sont irrégulières, et donc susceptibles d'être annulées par le juge administratif, quand bien même l'organe délibérant aurait préalablement donné son accord pour qu'elles soient soumises à son examen et donnent lieu à décision.

Convocation et respect de l'ordre du jour établi ont pour objet et pour effet de permettre la parfaite information des élus sur les affaires qui seront débattues en séance.

Dans ce même esprit, j'appelle votre attention, y compris dans les communes qui ne sont pas soumises à l'obligation de transmission d'un rapport préalable, sur la nécessité d'apporter à tout élu qui en ferait la demande, avec un préavis suffisant, tous les éléments de nature à éclairer les sujets qui seront évoqués lors d'une réunion de l'organe délibérant.

### 3 - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Je vous rappelle que le principe est celui du recrutement par la voie de concours ou de la mutation d'agents appartenant à l'un des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Le recrutement par contrat ne peut être que dérogatoire, dans les cas limitativement prévus aux articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

De nouvelles dispositions à intégrer dans vos actes de recrutement d'agents contractuels.

Le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale fixe de nouvelles règles applicables aux agents contractuels telles que les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonctions. Elles concernent essentiellement :

- les critères de rémunération ;
- l'entretien professionnel aux agents recrutés sur des emplois permanents par contrat dont la durée est supérieure à un an ;
- les mentions obligatoires ;
- les durées de la période d'essai en fonction de la durée du contrat ;
- les règles de calcul de l'ancienneté pour l'octroi de certains droits ;
- le certificat de fin contrat attestant la durée des services effectifs accomplie ;
- les conditions de renouvellement des contrats, les obligations de reclassement et les procédures de fin de contrat et de licenciement.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2016 pour tous les contrats et renouvellement de contrat à durée déterminée pris à compter de cette date.

S'agissant, des contrats à durée indéterminée, un avenant au contrat doit être établi afin de prendre en compte ces nouvelles règles.

La déclaration de vacance d'emploi pour création ou vacance d'emploi : une mesure de publicité substantielle sous peine d'irrégularité du recrutement

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il vous appartient en qualité d'autorité territoriale, d'effectuer une déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion, qu'il s'agisse d'une création d'un emploi ou de son renouvellement [(délai de deux mois au minimum entre la date de publication et la date de signature du contrat (CAA Paris, 13 octobre 2009, Préfet du Val de Marne c/ Commune de Limeil-Brevannes, requête n°08PA01647).)].

Cette déclaration de vacance d'emploi permet, à l'issue d'un délai de publication suffisant, de constater le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire et de permettre ainsi le recrutement par contrat.

Recrutement sous le fondement juridique de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Un agent non titulaire peut être recruté pour occuper un emploi permanent en remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire pour assurer **le remplacement momentané** d'un agent exerçant ses fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, de l'accomplissement du service civil ou national, du

rappel ou du maintien sous les drapeaux, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve (sanitaire, opérationnelle, de sécurité civile, citoyenne) et tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaire applicables aux agents de la fonction publique territoriale. Le contrat est conclu pour la durée de l'absence, et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent remplacé.

La rémunération de l'agent remplaçant est principalement fondée sur la rémunération accordée au titulaire remplacé et, accessoirement, sur d'autres éléments tels que le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle (CE, 28 juillet 1995, Préfet du Val d'Oise, req. N°168605 et CAA Lyon, 16 novembre 2010, n°09LY01955).

Ainsi, une rémunération établie sur la base d'un indice élevé alors que l'agent contractuel ne justifie pas d'une expérience professionnelle correspondant à la détention de cet indice par un fonctionnaire serait illégale et susceptible d'être annulée par le juge administratif (cf. CAA Paris, 3 décembre 1996, n°95PA2789).

En matière de fonction publique, un certain nombre d'actes ne sont plus transmissibles.

Cela signifie qu'ils acquièrent un caractère exécutoire dès leur signature et, s'il s'agit d'actes individuels, dès leur notification à l'intéressé.

Vous trouverez en annexe 2 la liste des actes transmissibles et non transmissibles en annexe.

## 5 - DIVERS DOMAINES D'INTERVENTION

### *Le cas des oppositions des conseils municipaux au compteur "LINKY"*

Les compteurs d'électricité sont la propriété des collectivités territoriales ou de leurs groupements de coopération (CAA Nancy, arrêt 12/05/2014, n°13NC01303), pourtant il convient de préciser que seuls les concessionnaires ont le droit de développer et d'exploiter ces compteurs.

En outre, l'article L.341-4 du Code de l'énergie dispose que « les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée » Ainsi, cette disposition se conforme à la directive européenne 2009/72/CE du 13 juillet 2009 dans laquelle le déploiement des compteurs nouvelle génération Linky trouve son fondement.

De plus, aux termes de l'article R.341-4 du Code de l'énergie seuls les utilisateurs, et les tiers autorisés par ces derniers, ont accès au dispositif de comptage « *dans des conditions transparentes, non discriminatoires, adaptées à leurs besoins respectifs et sous réserve des règles de confidentialité définies par les articles R.111-26 à R.111-30* ».

Enfin, le Conseil d'État (CE arrêt 20/03/2013, Association « Robin des toits et autres », n°3544321) estime, qu'en l'absence d'éléments circonstanciés de nature à établir un risque, même incertain, pour la santé, il n'est pas établi, vu l'état des connaissances scientifiques, que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles excèdent les seuils réglementaires en vigueur ou les seuils de l'organisation mondiale de la santé.

A cet égard, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer rappelle qu'il apparaît que « *le niveau d'ondes électromagnétiques générées par Linky est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il n'y a donc pas de risque sanitaire attaché à l'utilisation de ce compteur* » (Question écrite n°58435, publiée au JOAN du 16/09/2014).

La juridiction administrative a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des référés tendant à la suspension de délibérations de conseils municipaux s'opposant au déploiement du compteur Linky sur leur territoire. A chaque fois, le juge a suspendu l'exécution de ces délibérations, estimant qu'il y avait un doute sérieux sur leur légalité (cf. TA de Nantes, 1<sup>er</sup> juin 2016, préfet de la Loire-Atlantique c/ commune de Villepot, n° 1603910 ; TA de Bordeaux, 22 juillet 2016, préfet du Lot-et-Garonne c/ commune de Port Sainte Marie, n° 1602869 et 14 octobre 2016, préfet de la Dordogne c/ commune de Montferrand-du-Périgord, n° 1604068).

Pour rappel, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a entendu généraliser le déploiement des compteurs d'électricité de nouvelle génération, comme « Linky ». Il

s'agit d'un compteur, dit « intelligent », qui offre de nouveaux services à distance et vise à favoriser à terme une réduction de la consommation d'énergie. Son déploiement a débuté le 1er décembre 2015. Il doit être progressivement installé dans les foyers français par le gestionnaire du réseau électrique Enedis (anciennement ERDF) d'ici 2020.

Dans l'hypothèse, assez fréquente, où la commune a transféré la compétence « autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz » (AOD), définie à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat départemental, elle n'a plus vocation à intervenir en la matière. Dans ce cas, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky apparaît entachée d'illégalité, pour défaut de compétence.

*Dissolution du CCAS dans les communes de moins de 1500 habitants: comment traiter les dossiers individuels*

Dans le cadre de la circulaire de synthèse des observations au titre de l'année 2015, je précisais que l'article 79 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République laissait la possibilité aux conseils municipaux de communes de moins de 1500 habitants de dissoudre leur CCAS. Depuis la parution de cette loi ce ne sont pas moins de 130 CCAS qui ont été ainsi dissous. Il revient donc désormais au conseil municipal de traiter les affaires qui auparavant étaient de la compétence du CCAS. Dans le cadre de la circulaire précitée, j'évoquais la possibilité pour le conseil municipal de créer un comité consultatif qui pourrait être composé par exemple des anciens membres nommés et élus du CCAS et qui pourrait examiner les dossiers dans le cadre d'un travail préparatoire proche du terrain.

S'agissant de garantir la confidentialité des décisions individuelles qui seront prises par le conseil municipal, le conseil municipal a la possibilité de se réunir à huis clos. En effet l'article L2121-18 du CGCT dispose que le conseil municipal peut décider, à la demande d'au moins trois membres du conseil municipal ou du maire, de se réunir à huis clos. Cette décision doit être prise à la majorité absolue. Une fois adoptée la délibération concernée par le huis-clos, le conseil municipal reprend son régime habituel pour les autres points inscrits à l'ordre du jour. En tout état de cause, aucun nom de bénéficiaire ne doit apparaître sur la délibération.

Vous pouvez retrouver sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante des informations utiles dans les domaines traités par la présente circulaire :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/FAQ-Foire-Aux-Questions>

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

## ANNEXE 1 : Liste des circulaires préfectorales en 2016

DATE	Objet
11/01/16	Nouveaux seuils applicables en matière de marchés publics
19/01/16	Rapport sur l'état des collectivités territoriales présentés aux comités techniques au titre de l'exercice 2015
25/01/16	Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2016
28/01/16	Synthèse des observations formulées en 2015 au titre du contrôle budgétaire
02/02/16	Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux
10/02/16	Exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
15/02/16	Soutien à l'investissement public local – Appel à projet
18/02/16	FCTVA 2016 – Application des dispositions de la loi de finances 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015
22/02/16	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les collectivités locales au 1 <sup>er</sup> janvier 2016
26/02/16	Pérennisation du versement anticipé du FCTVA 2016 - Déclaration des dépenses d'investissement 2015
09/03/16	Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2017
14/03/16	Synthèse des observations formulées en 2015 au titre du contrôle de légalité
22/03/16	Règles fixant les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonctions des agents contractuels des collectivités locales et de leurs établissements
24/03/16	Synthèse des observations formulées en 2015 au titre du contrôle des affaires foncières et de l'urbanisme
05/04/16	Sécurisation juridique des actes des communes et EPCI relatifs au stationnement payant sur voirie suite à la réforme introduite par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014
24/05/16	Indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) – exercice 2016
25/05/16	Modification de la législation du régime juridique des biens sans maître
31/05/16	Dotations globales de fonctionnement (DGF) pour l'année 2016 des EPCI – notification de la dotation de compensation
31/05/16	Dotations globales de fonctionnement (DGF) pour l'année 2016 – notification de la dotation forfaitaire des communes
02/06/16	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FNPIC)
02/06/16	Dotations globales de fonctionnement (DGF) 2016 des EPCI – dotation d'intercommunalité
02/06/16	Notification de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) pour l'année 2016
09/06/16	Dotations de solidarité rurale (DSR) – Exercice 2016
14/06/16	Dotations particulières « élu local » - Exercice 2016
14/06/16	Dotations nationales de péréquation (DNP) – Exercice 2016
15/06/16	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2016 – Précisions sur la nature des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie
20/07/16	Dotations de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques
05/08/16	Note d'information relative à la possibilité de mutualisation des crédits de temps syndical entre les centres de gestion et les collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés
11/08/16	Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Régime applicable
26/09/16	Note d'information relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « transfert primes/points » pour les personnes civiles dans la fonction publique territoriale
26/09/16	Mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »
27/09/16	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2017 (comptes administratifs 2015)
07/10/16	Préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2017 pour les EPCI à fiscalité propre
07/10/16	Préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2017 pour les communes
10/11/16	Note d'information relative aux conséquences de la fusion des EPCI sur les personnels dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale.
24/11/16	Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux
07/12/16	Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2017 établie par la commission départementale
26/12/16	Appel à projets commun 2017 au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL)

## **ANNEXE 2 Liste des actes transmissibles et non transmissibles au titre de la fonction publique territoriale**

L'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité (JO du 18 novembre 2009) allège encore un peu plus la liste des actes relatifs à la gestion des ressources humaines soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

Les nouvelles règles entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, complétées par la circulaire NOR : IOCB1030371 C du 29 novembre 2010 ;

Le régime de transmission des actes relatifs au personnel est identique pour les communes, les EPCI, les départements et les régions.

CGCT - art L2131-1, L2131-2, L2131-3 pour les communes

CGCT - art L2131-12 pour les établissements publics communaux

CGCT - art L3131-1 et s. pour les départements

CGCT - art L4141-1 et s. pour les régions

CGCT - art 5211-3 pour les EPCI

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'Etat de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L 2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'Etat ne peut le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

**TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES ACTES RELATIFS AU PERSONNEL SOUMIS  
À L'OBLIGATION DE TRANSMISSION**

<b>Types d'actes</b>	<b>Obligation de transmission</b>	<b>Sans obligation de transmission</b>
Délibération portant sur la création/suppression d'emploi	X	
Recrutement direct ou nomination suite à concours (stagiaire TC ou TNC)	X	
Recrutement par voie de mutation	X	
Recrutement sur emploi réservé	X	
Recrutement par voie de détachement (y compris pour stage)	X	
Renouvellement de détachement		X
Fin de détachement		X
Nomination suite à promotion interne	X	
Liste d'aptitude promotion interne	X	
Intégration suite à détachement		X
Intégration directe	X	
Intégration dans un cadre d'emplois (loi Sapin, emploi spécifiques...)	X	
Détachement sur un emploi de direction, de cabinet, fonctionnel	X	
Nomination régisseur		X
Prolongation de stage		X
Titularisation (TC, TNC ou travailleur handicapé)		X
Avancement d'échelon		X
Avancement de grade (arrêté)		X
Tableau d'avancement		X
Délibération fixant le ratio d'avancement de grade		X
Reclassement ou intégration dans un grade (suite aux réformes C, B et A)		X
Congés ou indisponibilités physique (CMO, CLM, CLD, accident,)		X
Congés bonifié		X
Congé de présence parentale		X
Congés de formation professionnelle		X
Congé pour formation syndicale		X
Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse		X
Congé de solidarité familiale		X
Congé de représentation (pour siéger comme représentant d'une association, d'une mutuelle, etc.)		X
Congé parental / Prolongation / Réintégration à l'issue		X
Disponibilité (pour tout motif y compris d'office) / Prolongation / Réintégration		X
Mise à disposition (arrêté individuel et convention – octroi et renouvellement) auprès : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs,</li> <li>• D'une organisation internationale intergouvernementale</li> <li>• D'un Etat étranger.</li> </ul>	X	

<b>AGENTS TITULAIRES</b>		
<b>Types d'actes</b>	<b>Obligation de transmission</b>	<b>Sans obligation de transmission</b>
<b>Carrière et position administratives (suite)</b>		
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale (arrêté et convention)	X	
Autres cas de la mise à disposition (arrêté et convention)		X
Détachement vers une autre administration ou collectivité (y compris pour stage) / Renouvellement / Fin et/ou réintégration dans la collectivité		X
Mise en position hors cadre		X
Sanction disciplinaire y compris la révocation et mise à la retraite d'office		X
<b>Temps de travail</b>		
Délibération fixant la durée du travail	X	
Délibération fixant les modalités du temps partiel	X	
Délibération instaurant le compte épargne temps	X	
Temps partiel (de droit, sur autorisation ou thérapeutique)		X
Renouvellement de temps partiel		X
Absences pour activités syndicales (décharges, autorisations spéciales d'absence)		X
<b>Rémunération / Avantage en nature / Frais de déplacement</b>		
Délibération fixant le régime indemnitaire dans la collectivité	X	
Régime indemnitaire (arrêté individuel)		X
NBI (arrêté individuel)		X
Délibération relative aux frais de déplacement	X	
<b>Fin de carrière</b>		
Retraite		X
Retraite pour invalidité (à la demande de l'agent)		X
Mise à la retraite d'office pour invalidité (retraite anticipée)		X
Mise à la retraite d'office pour faute (sanction du 4 <sup>ème</sup> groupe, retraite anticipée)		X
Cessation progressive d'activité		X
Congé de fin d'activité		X
Révocation (sanction du 4 <sup>ème</sup> groupe ou licenciement pour faute (stagiaire ou titulaire))		X
Autre radiation des cadres / cas de :  <u>Stagiaire</u> : Insuffisance professionnelle, Perte des droits civiques, Suppression d'emploi, Inaptitude physique, Abandon de poste, Démission, Décès de l'agent.  <u>Titulaire</u> : Insuffisance professionnelle, Perte des droits civiques, Suppression d'emploi (après 3 refus d'offres d'emploi pendant la prise en charge), Inaptitude physique, Atteinte de la limite d'âge, Abandon de poste, Refus de 3 postes en cas de réintégration après disponibilité, Démission, Décès de l'agent.		X
Radiation des effectifs suite à mutation (acceptation d'une mutation)		X
Radiation des effectifs suite à l'intégration directe		X

<b>AGENTS NON TITULAIRES</b>		
<b>Types d'actes</b>	<b>Obligation de transmission</b>	<b>Sans obligation de transmission</b>
<b>Recrutement</b>		
Recrutement sur l'emploi permanent par CDD (arrêté ou contrat)	X	
Recrutement d'un travailleur handicapé (avant titularisation)	X	
Recrutement dans le cadre du PACTE (avant titularisation)	X	
Contrat pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ( <i>y compris agents recenseurs</i> ) / renouvellement		X
CDI (renouvellement de CDD ou transformation d'un CDD ; contrat assimilé à un nouvel engagement)	X	
Renouvellement de CDD	X	
Avenant aux contrats de recrutements		X
Recrutement d'un vacataire		X
Délibération relative au recrutement de droit privé (préalable aux contrats)	X	
Contrats de recrutement de droit privé (apprentissage, Contrat Unique Insertion (CUI), adultes-relais)		X
<b>Fin de contrat ou d'engagement de non titulaire</b>		
Non-renouvellement CDD		X
Licenciement disciplinaire	X	
Licenciement suite à CDD	X	
Licenciement suite à CDI	X	
Licenciement suite à contrat pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité		X
<b>Congés / sanctions / Durée de travail</b>		
Temps partiel (octroi et renouvellement)		X
Maladie (ordinaire, grave maladie)		X
Accident de travail / Maladie professionnelle		X
Congés maternité, paternité, pour adoption		X
Congés non rémunéré pour adoption		
Congés parental		X
Congés de présence parentale		X
Congés pour événements familiaux, convenances personnelles, pour élever un enfant de moins de 8 ans ou exigeant des soins continus, pour créer ou reprendre une entreprise		X
Congé de formation professionnelle		X
Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse		X
Congés pour formation syndicale		X
Congé de représentation (pour siéger comme représentant d'une association, d'une mutuelle, etc.)		X
Congés sans traitement pour inaptitude pour raison de santé (à l'issue d'un congé maladie, maternité, etc.)		X
Sanctions disciplinaires sauf licenciement		X

